



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel ci-joint de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2018/19 est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 28 de la résolution [73/7](#) de l'Assemblée.

* [A/74/150](#).



Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2018/19

Résumé

La charge de travail de la Cour pénale internationale est restée importante tout au long de la période considérée, laquelle a été marquée par une évolution importante à tous les stades des procédures. La Cour a lancé deux nouveaux mandats d'arrêt, qui ont tous deux été promptement exécutés et ont permis d'assurer le transfert des suspects à la Cour. Une audience de confirmation des charges a été tenue pour une affaire. Lors de la phase de jugement, une personne a été reconnue coupable et, dans une autre affaire, deux accusés ont été acquittés de toutes les charges qui pesaient sur eux ; ces décisions sont susceptibles d'appel. La Procureure a été saisie d'une situation par un groupe d'États, a demandé l'ouverture d'une enquête sur une situation à la suite d'un examen préliminaire et a clos un autre examen préliminaire. Les enquêtes menées par la Procureure restent ouvertes dans 11 situations.

Depuis sa création, la Cour a été saisie au total de 27 affaires impliquant 45 suspects ou accusés et a fait enquête sur 11 situations : Burundi, Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Ouganda, République centrafricaine I et II et République démocratique du Congo.

Des mandats d'arrêt ont été lancés contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'ils auraient commis en 2013 et 2014 en République centrafricaine. Il s'agit des premiers mandats d'arrêt émis dans le cadre de l'enquête relative à la situation en République centrafricaine II, qui concerne le conflit sévissant dans le pays depuis le 1^{er} août 2012.

La Chambre de première instance V a déclaré Bosco Ntaganda coupable de 18 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, commis en Ituri (République démocratique du Congo) en 2002 et 2003. La Chambre a conclu que M. Ntaganda était responsable, en tant qu'auteur direct, de certaines parties des charges de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre et de la charge de persécution constitutive de crime contre l'humanité. Elle l'a déclaré responsable en tant que coauteur indirect des autres parties de ces charges et des crimes restants. Elle rendra sa décision sur la peine à prononcer contre M. Ntaganda à une date ultérieure.

La Chambre de première instance I, à la majorité, a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges de crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011. Cet acquittement est susceptible d'appel.

Parmi les évolutions de jurisprudence les plus notables figure l'arrêt rendu par la Chambre d'appel sur une question touchant la coopération. Dans cet arrêt, la Chambre a confirmé qu'Omar Al-Bashir ne jouissait pas, en qualité de chef d'État, d'une immunité vis-à-vis de la Cour au titre du droit international coutumier, notamment en cas d'arrestation par un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur demande de cette dernière, et que la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité imposait au Soudan l'obligation expresse de coopérer pleinement avec la Cour.

La Chambre préliminaire II a rejeté la demande de la Procureure d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan. La Procureure a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

La Procureure a demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis contre le peuple rohingya du

Myanmar (un État non partie au Statut), notamment sa déportation au Bangladesh (un État partie au Statut). Cette demande a fait suite à une décision de la Chambre préliminaire I par laquelle celle-ci avait confirmé que la Cour pouvait exercer sa compétence si au moins l'un des éléments d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou une composante de ce crime a été commis sur le territoire d'un État partie au Statut.

La Procureure a achevé l'examen préliminaire de la situation au Gabon et conclu que les informations à sa disposition ne permettaient pas d'établir une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis. Elle a donc refusé d'ouvrir une enquête. Le Bureau du Procureur a poursuivi l'examen préliminaire des situations en Colombie, en Guinée, en Iraq/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Nigéria, aux Philippines, en Ukraine, au Venezuela (République bolivarienne du) et dans l'État de Palestine.

La Cour a continué de bénéficier, moyennant remboursement des coûts, d'une coopération très précieuse et dont elle se félicite de la part de l'Organisation des Nations Unies sur un large éventail de questions, sous forme notamment d'assistance opérationnelle sur le terrain. La coopération, l'assistance et l'appui des États parties et d'autres États sont demeurés tout aussi importants pour les activités de la Cour.

La Cour est profondément préoccupée par le fait que 15 demandes d'arrestation et de remise, présentées pour la plupart il y a plusieurs années, demeurent en attente d'exécution :

- a) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012) ;
- b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005) ;
- c) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007) ; Omar Al-Bashir (depuis 2009 et 2010) ; Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012) ; Abdallah Banda (depuis 2014) ;
- d) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013) ; Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett (depuis 2015) ;
- e) Libye : Sa`if Al-Islam Qadhafi (depuis 2011) ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled (depuis 2013) ; Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (depuis 2017) ;
- f) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012).

La Cour exhorte les États et les autres acteurs concernés à participer aux efforts visant à arrêter ces personnes et à les livrer à la Cour.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. État des procédures et des poursuites	5
A. Situations et affaires	5
B. Examens préliminaires	11
III. Coopération internationale	15
A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies	15
B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile ..	17
IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel	20
A. Questions relatives aux traités	20
B. Fonds au profit des victimes	20
C. Stratégies et politiques	21
V. Conclusion	21

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019, est présenté conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir [A/58/874](#), annexe, et [A/58/874/Add.1](#)). On trouvera sur le site Web de la Cour des informations détaillées sur ses activités¹.

II. État des procédures et des poursuites

A. Situations et affaires

2. Au total, 13 391 victimes ont, pendant la période considérée, pris part aux procédures menées devant la Cour. Parmi elles, 5 229 ont participé aux procédures contre *Bemba* et bénéficient toujours d'un accès facilité, par l'intermédiaire du Greffe, à une assistance du Fonds au profit des victimes. Outre les victimes dans l'affaire *Bemba*, 722 autres personnes avaient droit à des réparations. La Cour a reçu 2 095 nouvelles demandes émanant de victimes : 47 demandes de réparation, 24 demandes de participation et 2 022 demandes de participation et de réparation. Elle a également reçu des informations de suivi pour 1 999 demandes en cours.

1. Situation en République démocratique du Congo

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

3. M. Lubanga purge actuellement le reste de sa peine, qui prendra fin le 15 mars 2020, en République démocratique du Congo.

4. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a confirmé, sous réserve d'un amendement, la décision rendue le 15 décembre 2017 par la Chambre de première instance II, par laquelle celle-ci a fixé à 10 millions de dollars le montant des réparations collectives auxquelles M. Lubanga est tenu. Dans cette même décision, la Chambre a conclu que 425 des 473 demandes reçues remplissaient les conditions nécessaires à l'octroi de réparations collectives, mais que des éléments de preuve supplémentaires attestaient l'existence de centaines, voire de milliers d'autres victimes. Le Fonds au profit des victimes a été chargé de mettre en œuvre la proposition approuvée le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II qui vise à localiser de nouveaux demandeurs et à déterminer s'ils peuvent prétendre à des réparations.

Le Procureur c. Germain Katanga

5. La Chambre de première instance II demeure saisie de l'exécution de l'ordonnance de réparation qu'elle a rendue le 24 mars 2017.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

6. À l'issue de l'audience consacrée aux déclarations finales qui s'est tenue du 28 au 30 août 2018, la Chambre de première instance VI a délibéré et, le 8 juillet 2019, a rendu son jugement. Elle a déclaré M. Ntaganda coupable de 5 chefs de crimes contre l'humanité et de 13 chefs de crimes de guerre. Elle a retenu qu'il était responsable, en tant qu'auteur direct, de certaines parties des charges s'agissant de

¹ <https://www.icc-cpi.int/?ln=fr>.

trois crimes (meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre et persécution constitutive de crime contre l'humanité) et responsable en tant que coauteur indirect des autres parties de ces charges et des crimes restants. La Chambre décidera en temps voulu de la peine à prononcer contre M. Ntaganda. Le 19 juillet 2019, la Chambre d'appel a partiellement fait droit à la demande de M. Ntaganda de proroger le délai d'appel du jugement.

b) *Enquêtes*

7. Le Bureau du Procureur n'a mené aucune mission d'enquête en République démocratique du Congo au cours de la période considérée, mais il a continué de collaborer avec les autorités, ses objectifs étant, entre autres, d'obtenir leur coopération dans le cadre des procédures en cours devant la Cour et d'encourager la conduite d'enquêtes nationales.

2. Situation en Ouganda

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Dominic Ongwen

8. Le procès de M. Ongwen, lequel doit répondre de 70 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, s'est poursuivi pendant la période considérée. La présentation des éléments de preuve par l'Accusation s'est achevée le 13 avril 2018. La présentation par les représentants légaux des victimes s'est déroulée du 1^{er} au 24 mai 2018. La présentation par la Défense a commencé le 1^{er} octobre 2018 et se poursuit. À ce jour, la Chambre a entendu plus de 115 témoins et versé au dossier 4 567 éléments de preuve.

b) *Enquêtes*

9. Dans le cadre de l'affaire *Ongwen*, le Bureau du Procureur a mené 13 missions dans 2 pays. Il a continué d'encourager l'engagement de procédures nationales contre les deux parties au conflit.

3. Situation en République centrafricaine I et II

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

10. Suite à l'acquittement de Jean-Pierre Bemba Gombo le 8 juin 2018, la Chambre de première instance III a rendu le 3 août 2018 sa décision finale relative à la procédure en réparation. Dans cette décision, la Chambre a noté qu'aucune ordonnance de réparation ne pouvait être rendue à l'encontre de M. Bemba en vertu de l'article 75 du Statut et salué toutes les victimes qui s'étaient manifestées en vue de participer au procès en l'espèce, soit en témoignant devant la Cour, soit en partageant leurs vues et préoccupations d'autres manières.

11. Le 8 mars 2019, M. Bemba a soumis à la Chambre préliminaire II une demande d'indemnisation d'un montant de 68,4 millions d'euros. La demande est en cours d'examen.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

12. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur les appels interjetés par les cinq condamnés dans la première affaire portée devant la Cour pour atteinte à l'administration de la justice, au titre de l'article 70 du Statut de Rome. Elle a

confirmé dans cet arrêt les déclarations de culpabilité concernant les faux témoignages et la subornation de témoins, au sens des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 70 du Statut, et infirmé le jugement déclarant M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda coupables d'avoir produit des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 du même article. Les peines infligées à M. Babala et M. Arido ont été confirmées. La Chambre a annulé les autres peines prononcées et renvoyé l'affaire à la Chambre de première instance VII pour détermination de nouvelles peines.

13. Le 17 septembre 2018, la Chambre de première instance VII a rendu son jugement, condamnant M. Bemba à 12 mois d'emprisonnement et M. Kilolo et M. Mangenda à 11 mois d'emprisonnement chacun. M. Bemba a en outre été condamné à une amende de 300 000 euros et M. Kilolo à une amende de 30 000 euros. Les peines prononcées contre M. Kilolo et de M. Mangenda sont définitives. En ce qui concerne M. Bemba, un appel contre la décision portant fixation de la nouvelle peine est en cours.

Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona

14. Le 11 novembre 2018, la Chambre préliminaire II a émis un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom pour sa responsabilité pénale présumée dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans la partie ouest de la République centrafricaine entre décembre 2013 et août 2014. M. Yekatom a été remis à la Cour le 17 novembre 2018 et a comparu pour la première fois devant la Chambre le 23 novembre 2018.

15. Le 7 décembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Edouard Ngaïssona pour sa responsabilité pénale présumée dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans diverses régions de la République centrafricaine entre le 5 décembre 2013 au moins et décembre 2014 au moins. M. Ngaïssona a été arrêté le 12 décembre 2018 et transféré devant la Cour le 23 janvier 2019. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre le 25 janvier 2019.

16. Le 20 février 2019, la Chambre a décidé de joindre les affaires contre les deux suspects. Le 15 mai 2019, la Chambre a fixé l'audience de confirmation des charges au 19 septembre 2019.

b) Enquêtes

17. Le Bureau du Procureur a effectué 108 missions dans 11 pays dans le cadre des enquêtes qu'il mène actuellement sur les deux parties au conflit en République centrafricaine. Pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et plusieurs entités et organismes des Nations Unies, le maintien et le renforcement de la coopération avec les autorités centrafricaines demeurent une priorité, tout comme la poursuite et le maintien de la coopération avec les pays voisins.

18. Le Bureau du Procureur a continué de suivre et d'encourager les procédures nationales. Conformément à ses objectifs stratégiques, le Bureau a mis son savoir-faire spécialisé au service des acteurs du système judiciaire centrafricain tels que la Cour pénale spéciale et leur a présenté ses pratiques optimales.

4. Situation au Darfour

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir

19. Le 11 décembre 2017, la Chambre préliminaire II a jugé que, en omettant d'arrêter Omar Al-Bashir, alors qu'il se trouvait sur son territoire, et de le remettre à la Cour, la Jordanie avait failli aux obligations que lui imposait le Statut de Rome, et a renvoyé la question à l'Assemblée des États parties au Statut et au Conseil de sécurité. Elle a rappelé dans sa décision que, dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité avait déclenché la compétence de la Cour dans cette affaire et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait déféré au Procureur la situation au Darfour.

20. Ayant obtenu l'autorisation d'interjeter appel, la Jordanie a déposé le 12 mars 2018 son mémoire contre la décision de la Chambre préliminaire II. Le 6 mai 2019, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle la Jordanie avait failli à son obligation de coopérer avec la Cour. Elle a estimé que M. Al-Bashir ne jouissait pas, en qualité de chef d'État, d'une immunité vis-à-vis de la Cour au titre du droit international coutumier, notamment en cas d'arrestation par un État partie au Statut de Rome sur demande de la Cour, et que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1593 (2005), avait spécifiquement imposé au Soudan l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour. En ce qui concerne le renvoi éventuel de la Jordanie à l'Assemblée des États Parties et au Conseil de sécurité pour défaut de coopération avec la Cour, la Chambre d'appel a jugé qu'elle avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et a annulé cette partie de la décision.

b) Enquêtes

21. Le Bureau du Procureur a effectué 19 missions dans 6 pays afin de rassembler des éléments de preuve documentaires et autres et d'entendre des témoins, notamment en vue de renforcer et d'étayer les affaires en cours. Ains qu'il est souligné dans le vingt-neuvième rapport du Procureur de la Cour au Conseil de sécurité en date du 19 juin 2019, compte tenu des événements qui se déroulent au Soudan, le Bureau a appelé à une intensification des efforts collectifs aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt en cours. Il a continué de progresser dans ses enquêtes, malgré le manque de ressources et de coopération et l'accès limité au territoire du Soudan.

5. Situation au Kenya

Enquêtes

22. Le Bureau du Procureur a effectué une mission dans un pays et a continué de recevoir des informations sur les crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés en 2007 et 2008 dans le contexte des violences qui ont suivi les élections. Il a également continué d'encourager la remise des personnes visées par des mandats d'arrêt pour atteintes à l'administration de la justice au titre de l'article 70 du Statut de Rome.

6. Situation en Libye

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi

23. Le 5 avril 2019, la Chambre préliminaire I a rendu une décision par laquelle elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité présentée par la Défense et déclaré recevable

l'affaire contre M. Qadhafi. Ce dernier a interjeté appel le 11 avril 2019. Cet appel est pendant devant la Chambre d'appel.

b) *Enquêtes*

24. Le Bureau du Procureur a effectué 55 missions dans 14 pays afin de rassembler des éléments de preuve documentaires et autres et d'entendre des témoins. Ainsi qu'il est souligné dans ses seizième et dix-septième rapports au Conseil de sécurité en date du 2 novembre 2018 et du 8 mai 2019, respectivement, le Bureau a continué de progresser dans les enquêtes qu'il mène dans le cadre d'affaires en cours et de nouvelles affaires éventuelles et a demandé aux États parties au Statut de Rome d'appuyer l'exécution des mandats d'arrêt en cours. Dans le cadre de ses activités d'enquête, il a bénéficié de la coopération étroite des États parties concernés, de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et d'autres organisations internationales. Conformément à son plan stratégique, il s'est employé à remédier à la situation d'impunité en poursuivant sa stratégie de coopération avec un certain nombre d'États et d'organisations pour appuyer les enquêtes et les poursuites nationales relatives à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants par le territoire libyen.

7. Situation en Côte d'Ivoire

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

25. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I, à la majorité, a acquitté M. Gbagbo et M. Blé Goudé de toutes les charges qui pesaient contre eux. La Procureure a fait appel de leur mise en liberté définitive et, le 1^{er} février 2019, après examen de l'appel, la Chambre d'appel a imposé des conditions à la mise en liberté de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé afin d'assurer leur comparution future devant la Cour, le cas échéant. Le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance a rendu une décision dans laquelle elle a indiqué les motifs d'acquittement des accusés. Le 19 juillet 2019, la Chambre d'appel a partiellement fait droit à la demande de la Procureure de proroger le délai d'appel de cet acquittement.

b) *Enquêtes*

26. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 35 missions dans 8 pays afin de poursuivre ses enquêtes sur les crimes qui auraient été commis par toutes les parties au conflit, et a progressé dans ce sens.

8. Situation au Mali

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

27. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII a déclaré Ahmad Al Faqi Al Mahdi coupable de crime de guerre pour avoir lancé des attaques contre des monuments historiques et des édifices religieux à Tombouctou et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le 17 août 2017, elle a rendu son ordonnance de réparation, estimant que M. Al Mahdi avait, par ses actes, causé des dommages physiques à des édifices protégés ainsi qu'un préjudice économique et moral, engageant ainsi sa responsabilité à hauteur de 2,7 millions d'euros.

28. Le 4 mars 2019, la Chambre de première instance VIII a approuvé la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes. Douze projets sélectionnés ont été approuvés. La mise en œuvre de ces réparations est en cours.

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

29. Les audiences de confirmation des charges pesant contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, lequel est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en 2012 et 2013 à Tombouctou, ont commencé le 8 juillet 2019 et se sont achevées le 17 juillet 2019.

b) Enquêtes

30. Le Bureau du Procureur a effectué 20 missions dans 4 pays afin d'enquêter sur des crimes qui auraient été perpétrés. Il a continué de bénéficier de la coopération des autorités nationales et d'autres acteurs, dont des entités des Nations Unies, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

9. Situation en Géorgie*Enquêtes*

31. Le Bureau du Procureur a effectué 36 missions dans 11 pays, tandis qu'il poursuivait son enquête sur les crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation en Géorgie. Il a continué d'exhorter toutes les parties, y compris la Fédération de Russie et l'Ossétie du Sud, à coopérer avec lui dans le cadre de l'enquête et a salué les efforts de celles qui avaient déjà accédé à cette demande.

32. Du 6 au 10 mai 2019, le Greffe, le Bureau du Procureur et le Fonds au profit des victimes ont mené une mission conjointe de sensibilisation en Géorgie. La délégation a rencontré des représentants de la société civile, des victimes et des membres des communautés touchées, les autorités locales et la communauté diplomatique, des juristes, des universitaires et des représentants des médias. L'un des principaux objectifs de la mission était de leur présenter l'enquête menée en Géorgie et le travail de la Cour en général.

10. Situation au Burundi*Enquêtes*

33. Le Bureau du Procureur a effectué 32 missions dans 7 pays, en lien avec les enquêtes sur les crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation au Burundi, et aux fins de constituer et de maintenir en place des réseaux de coopération.

11. Situation en Afghanistan*Procédures judiciaires*

34. Le 12 avril 2019, la Chambre préliminaire II a rejeté à l'unanimité la demande de la Procureure d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan. À la suite du dépôt de l'opinion individuelle et concordante du Juge Mindua le 30 mai 2019, la Procureure a demandé, le 7 juin 2019, l'autorisation d'interjeter appel de la décision. De plus, le 10 juin 2019, les représentants légaux de 82 victimes et de deux organisations qui avaient présenté des observations au nom d'un grand nombre de victimes ont demandé à la Chambre préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Trois groupes de victimes ont en outre déposé des actes d'appel directement devant la Chambre d'appel.

12. Situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien

Procédures judiciaires

35. Le 15 novembre 2018, la Chambre préliminaire I a rendu une décision sur la demande de révision judiciaire, présentée par les Comores, de la décision prise par la Procureure de ne pas ouvrir d'enquête. Il s'agissait de la deuxième requête de ce type déposée par ce pays. Dans cette décision, la Chambre a demandé à la Procureure de revoir, avant le 15 mai 2019, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête, et ce, conformément à la décision du 16 juillet 2015 rendue par la Chambre préliminaire I relative à la première demande de révision déposée par les Comores à ce sujet.

36. Ayant été autorisée à faire appel de cette décision par la Chambre préliminaire, la Procureure a déposé son mémoire d'appel le 11 février 2019. Le 4 mars 2019, les Comores, le Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux des victimes ont présenté leur réponse.

37. Le 1^{er} mai 2019, la Chambre d'appel a tenu une audience avec la Procureure, les Comores et les victimes. Le 3 mai 2019, elle a rendu une ordonnance fixant le prononcé de l'arrêt au 2 septembre 2019 et suspendant le délai fixé par la Chambre préliminaire afin que la Procureure puisse revoir sa décision jusqu'à cette date.

13. Situation au Bangladesh/Myanmar

Procédures judiciaires

38. Le 6 septembre 2018, la Chambre préliminaire I a décidé que la Cour pouvait exercer sa compétence à l'égard de la déportation alléguée de membres du peuple rohingya du Myanmar au Bangladesh ainsi qu'à l'égard de tout autre crime relevant de sa compétence, pour autant que l'un des éléments ou une composante de ce crime ait été commis sur le territoire d'un État partie.

39. La situation au Bangladesh/Myanmar a été confiée à la Chambre préliminaire III le 25 juin 2019. La Procureure a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation le 4 juillet 2019. L'affaire est actuellement pendante devant la Chambre préliminaire.

B. Examens préliminaires

40. Le Bureau du Procureur a procédé à des examens préliminaires concernant 10 situations, dont l'un (Gabon) a été clos pendant la période considérée et un autre (Bangladesh/Myanmar) a été ouvert. L'examen préliminaire de la situation au Bangladesh/Myanmar s'est achevé avant la fin de la période considérée et une requête a été déposée auprès de la Chambre préliminaire III pour demander l'autorisation d'ouvrir une enquête. Le 5 décembre 2018, le Bureau a publié un rapport sur ses activités relatives aux examens préliminaires.

41. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements reçus sur les cas présumés de crimes pouvant relever la compétence de la Cour. Du 1^{er} août 2018 au 30 juin 2019, il a reçu 742 communications soumises au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 580 portaient sur des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 37 ne concernaient pas des situations en cours d'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 108 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 17 concernaient une enquête ou des poursuites.

42. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, il convient de se reporter au paragraphe 34 ci-dessus. S'agissant de la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, il convient de se reporter aux paragraphes 35 à 37.

1. Bangladesh/Myanmar

43. Le 18 septembre 2018, la Procureure a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire concernant la déportation alléguée du peuple rohingya du Myanmar au Bangladesh. Sa décision faisait suite à une décision de la Chambre préliminaire I confirmant que la Cour pouvait exercer sa compétence à l'égard de la déportation alléguée du peuple rohingya du Myanmar (État non partie au Statut) vers le Bangladesh (État partie au Statut) et éventuellement à l'égard d'autres crimes visés à l'article 7 du Statut de Rome si au moins l'un des éléments d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou si une composante de ce crime était commis sur le territoire d'un État partie au Statut.

44. L'examen préliminaire a porté sur les crimes qui auraient été perpétrés dans le contexte de l'escalade de violence qui s'est produite au Myanmar en août 2017 et qui aurait entraîné la déportation de centaines de milliers de membres du peuple rohingya du Myanmar vers le Bangladesh.

45. Le 4 juillet 2019, après avoir achevé son analyse, la Procureure a demandé à la Chambre préliminaire III d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis, à savoir la déportation, d'autres actes inhumains et la persécution dont le peuple rohingya du Myanmar est victime depuis le 9 octobre 2016.

2. Colombie

46. Le Bureau du Procureur a poursuivi son évaluation en fait et en droit des informations relatives à l'état d'avancement des procédures nationales menées devant les juridictions ordinaires, au titre de la loi « Justice et Paix », et par la Juridiction spéciale pour la paix. Il a continué de dialoguer avec les autorités colombiennes afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les mesures concrètes qu'elles avaient prises pour mener des enquêtes et engager des poursuites.

47. Le Bureau a effectué une mission en Colombie qui a duré du 27 octobre au 2 novembre 2018. Au cours de cette mission, il a examiné diverses questions ayant trait à l'évolution du contexte et de la législation ainsi qu'à la compétence et à la recevabilité. Il a en outre tenu plusieurs réunions à Bogota et à La Haye avec les autorités nationales, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et des représentants de la société civile colombienne.

3. Gabon

48. Le 21 septembre 2018, la Procureure a conclu que les informations disponibles ne fournissaient pas de base raisonnable permettant de croire que les actes qui auraient été commis au Gabon dans le contexte des violences qui ont suivi les élections de 2016, que ce soit par les membres de l'opposition ou par les forces de l'ordre gabonaises, constituaient des crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome, ni de penser que le crime d'incitation au génocide aurait été commis pendant la campagne électorale. Elle a donc refusé d'ouvrir une enquête sur la situation déférée et a clos l'examen préliminaire.

4. Guinée

49. Le Bureau du Procureur a continué d'évaluer les efforts déployés par les autorités guinéennes pour établir de véritables procédures nationales concernant les événements survenus au stade national de Conakry le 28 septembre 2009, car il existe des motifs raisonnables permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis. Le Bureau a mené ses seizième et dix-septième missions à Conakry en

octobre 2018 et avril 2019, respectivement. En coordination avec les autorités, les organisations de la société civile, les représentants légaux des victimes, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et la communauté diplomatique à Conakry, le Bureau a continué d'examiner de près tout obstacle à une application véritable du principe de responsabilité et d'appuyer l'organisation d'un procès juste et impartial qui ait du sens pour les victimes.

5. Iraq/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

50. Après avoir conclu qu'il existait des motifs raisonnables permettant de croire que des membres des forces armées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déployés en Iraq avaient commis, à l'encontre de personnes placées sous leur garde, des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, le Bureau du Procureur a concentré son analyse sur l'évaluation de la recevabilité de l'affaire. La recevabilité se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité. Le Bureau a continué d'examiner les informations relatives aux activités de l'équipe chargée d'enquêter sur les allégations en cause (*Iraq Historic Allegations Team – IHAT*) qui avait été mise en place au Royaume-Uni. Il a continué de suivre et d'évaluer d'autres faits nouveaux survenus dans le pays liés aux enquêtes menées et aux poursuites engagées ainsi qu'au service de police sur les enquêtes résiduelles (*Service Police Legacy Investigations – SPLI*), l'organe qui a succédé à l'IHAT. Il est régulièrement en contact avec les autorités britanniques et d'autres parties prenantes, y compris des représentants de la société civile et des universitaires.

6. Nigéria

51. Le Bureau du Procureur a poursuivi son évaluation factuelle et juridique des informations reçues sur les présomptions de crimes et recueilli des renseignements complémentaires sur les procédures y relatives menées par les autorités nigérianes. Plus précisément, il a analysé des données faisant état de crimes sexuels et fondés sur le genre qui auraient été commis dans le cadre du conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité du pays, ainsi que de meurtres qui auraient été perpétrés dans les régions du nord-ouest et du centre-nord du Nigéria. Il a continué de recueillir des informations sur les procédures nationales relatives aux cas potentiels qu'il avait recensés.

52. Du 24 au 27 juin 2019, le Bureau a effectué une mission technique à Abuja pour discuter de l'état d'avancement des examens préliminaires avec les autorités du pays et les autres partenaires et acteurs concernés.

7. Philippines

53. Le 8 février 2018, le Bureau du Procureur a entamé l'examen préliminaire des crimes qui auraient été commis aux Philippines depuis le 1^{er} juillet 2016 dans le contexte de la « guerre contre la drogue » que mène le Gouvernement. Il a reçu et analysé de nombreux rapports publics et communications concernant les meurtres qui auraient été perpétrés par des membres de la police nationale ou de groupes d'autodéfense dans le cadre de cette campagne de lutte contre la drogue, et dialogué avec les acteurs concernés.

54. Le retrait des Philippines du Statut de Rome a pris effet le 17 mars 2019. Le Bureau du Procureur poursuit son examen préliminaire en tenant compte du paragraphe 2 de l'article 127 du Statut et d'une décision antérieure de la Cour concernant la situation au Burundi, selon laquelle la Cour conserve sa compétence à l'égard des crimes commis pendant la période durant laquelle un État qui se retire du Statut de Rome y était partie.

8. Ukraine

55. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a axé son analyse sur les présomptions de crimes en Crimée et dans l'est de l'Ukraine en vue de recenser les cas susceptibles de donner lieu à une enquête et a examiné des informations récentes qui permettraient de classer le conflit armé dans l'est de l'Ukraine au regard du droit international. Il a également reçu et examiné des données nouvelles relatives aux événements survenus sur le Maïdan de novembre 2013 à février 2014.

56. Le Bureau a reçu des renseignements complémentaires émanant du Gouvernement, d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs, et a continué de se réunir et de se concerter avec les autorités nationales et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'examen préliminaire, aussi bien dans le cadre des consultations tenues à la Cour que lors d'une mission menée en Ukraine du 10 au 14 juin 2019.

9. Venezuela (République bolivarienne du)

57. Le 8 février 2018, le Bureau du Procureur a entamé l'examen préliminaire des crimes qui auraient été commis en République bolivarienne du Venezuela depuis avril 2017 au moins, dans le cadre de manifestations et de troubles politiques. Le 27 septembre 2018, un groupe d'États parties (Argentine, Canada, Chili, Colombie, Paraguay et Pérou) a déféré au Bureau la situation en République bolivarienne du Venezuela depuis le 12 février 2014.

58. Le Bureau a poursuivi son examen préliminaire et analysé les informations faisant état de meurtres commis et de blessures infligées lors de manifestations. Il a aussi analysé des informations faisant état de l'arrestation ou de la mise en détention de milliers de membres de l'opposition réels ou supposés, dont un certain nombre auraient subi de graves violences et de mauvais traitements pendant leur incarcération. Il s'est mis en rapport avec de nombreuses sources et parties prenantes, notamment les autorités nationales et des acteurs de la société civile, auxquelles il a demandé des informations.

10. État de Palestine

59. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser des informations sur la compétence de la Cour dans l'État de Palestine, ainsi que sur des crimes qui auraient été perpétrés par les deux parties au conflit à Gaza en 2014 et d'autres qui auraient été commis en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Il a également continué d'analyser la recevabilité des cas potentiels qu'il avait recensés.

60. Dans le cadre de ces activités, le Bureau a communiqué avec diverses parties prenantes, notamment des représentants de la Palestine et d'Israël, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la société civile. Le 22 mai 2018, le Gouvernement de l'État de Palestine a déféré au Bureau la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014, sans précision de date d'échéance. Le Bureau a effectué des progrès considérables dans son analyse de tous les facteurs conformément aux critères énoncés dans le Statut de Rome en vue d'achever l'examen préliminaire aussi rapidement que possible.

III. Coopération internationale

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

1. Coopération générale avec le Siège de l'ONU et les entités présentes sur le terrain

61. Ainsi que le prévoit l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, conclu en 2004, les rapports entre l'ONU et la Cour sont fondés sur le respect de l'une pour le statut et le mandat de l'autre, l'objectif étant que chacune des deux organisations s'acquitte de ses responsabilités dans l'intérêt de l'une et de l'autre. L'Accord constitue le cadre dans lequel s'inscrivent de multiples types de coopération allant de l'échange d'informations à l'appui fourni sur le terrain, en passant par la mise à disposition de services et d'installations, l'entraide judiciaire et la comparution de fonctionnaires des Nations Unies devant la Cour pour y déposer en qualité de témoins. D'autres formes de coopération dans des domaines spécifiques font l'objet d'accords complémentaires.

62. La Cour a continué de bénéficier du soutien et de la coopération indispensables des hauts responsables de l'ONU. Elle est particulièrement reconnaissante au Secrétaire général de son soutien constant. Elle est par ailleurs consciente de l'importance du rôle essentiel que joue le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques en tant qu'intermédiaire entre elle-même et l'ONU, notamment pour la transmission et la coordination des demandes d'entraide judiciaire. La Cour a continué de fournir des fonds à l'Organisation des Nations Unies pour conserver un poste P-3 au Bureau des affaires juridiques afin de traiter ses demandes d'assistance et de coopération de la manière la plus efficace possible, tout en garantissant le plein respect des mandats indépendants de chacune.

63. Plusieurs entités, services et bureaux des Nations Unies, ainsi que divers conseillères et conseillers spéciaux et représentantes et représentants du Secrétaire général, ont apporté un appui opérationnel à la Cour au cours de la période considérée. Les responsables de la Cour ont tenu des consultations de haut niveau avec le Secrétaire général et la Présidente de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres fonctionnaires supérieurs de l'Organisation.

64. Le bureau de liaison qui assure, à New York, la représentation de la Cour auprès de l'ONU a continué de jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la communication entre les deux organisations, ainsi qu'entre la Cour et les missions permanentes et les missions d'observation auprès de l'Organisation.

65. La Cour a continué de bénéficier de sa coopération avec les organismes des Nations Unies présents sur le terrain, conformément à leurs mandats et avec l'accord des États hôtes. Elle leur est grandement reconnaissante de cette collaboration, indispensable à ses activités. Les bureaux de la Cour en Côte d'Ivoire, en Géorgie, au Mali, en Ouganda, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo ont joué un rôle important, notamment en assurant la liaison avec les organismes des Nations Unies et les autres acteurs nationaux et internationaux. En République centrafricaine, le bureau de pays de la Cour a communiqué avec la Cour pénale spéciale par l'intermédiaire de la MINUSCA en vue d'appuyer les services du Greffe de ce tribunal.

66. Le Greffe de la Cour pénale internationale a continué de recevoir de l'ONU une aide destinée à ses conseils, dont il est reconnaissant. La poursuite de cette assistance et l'inclusion de dispositions s'y rapportant dans les accords entre la Cour et l'Organisation sont particulièrement importantes eu égard au principe de l'égalité des moyens.

67. La Cour a continué de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en participant à des réunions interorganisations

consacrées à la gestion des installations, aux voyages et à la sécurité. La Cour participe au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et compte sur les missions des Nations Unies pour la fourniture de services variés : transport, communications audiovisuelles, assistance médicale, informations sur la sécurité, formation à la sécurité, échange de renseignements et gestion des risques.

68. Le 27 juin 2019, la Cour a signé l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. Au cours de la période considérée, quatre fonctionnaires ont été détachés auprès de la Cour par d'autres tribunaux ou organisations internationales et deux fonctionnaires de la Cour ont été détachés auprès d'autres tribunaux ou d'organisations internationales.

2. Intégration de la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies

69. La Cour est particulièrement sensible au soutien qui est témoigné à ses activités dans divers rapports de l'Organisation et dans les résolutions, les déclarations et les autres documents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, comités et commissions des Nations Unies. Elle se félicite également des occasions offertes à ses hauts fonctionnaires de prendre part aux réunions de l'ONU sur des questions susceptibles de l'intéresser, telles que l'état de droit, le droit pénal international et le droit humanitaire international, la justice transitionnelle, la violence sexuelle en période de conflit, le sort des enfants en temps de conflit armé, la consolidation de la paix, le développement durable et la responsabilité de protéger.

70. En septembre 2018, le Président et la Procureure ont participé au débat de haut niveau de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. L'un et l'autre ont tenu des réunions bilatérales avec des chefs d'État et d'autres représentantes et représentants de haut niveau des États et de l'Organisation, afin de renforcer l'appui politique et diplomatique en faveur des activités de la Cour et de mieux intégrer le mandat de celle-ci dans le système des Nations Unies. Au cours de la semaine de réunions de haut niveau, la Procureure a pris la parole à l'occasion d'une manifestation sur les poursuites engagées à la Cour pénale internationale concernant les crimes sexuels et fondés sur le genre et le bilan à l'occasion du vingtième anniversaire de la Cour, organisée par la Mission permanente du Luxembourg auprès des Nations Unies et le Centre mondial pour la responsabilité de protéger, et lors d'une manifestation sur la lutte contre la traite des personnes organisée par les Pays-Bas.

71. Au cours de la période considérée, la Cour a insisté particulièrement sur la pertinence de son mandat au regard de l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous). Le 9 mai 2019, elle a lancé sur les médias sociaux une campagne à l'appui de l'objectif 16 intitulée « L'humanité contre les crimes », axée sur les crimes relevant de sa compétence, les mesures par lesquelles elle favorise l'accès à la justice là où cela ne serait peut-être pas possible autrement, et les moyens par lesquels les membres de la communauté internationale peuvent œuvrer ensemble pour protéger les populations de crimes atroces en aidant à empêcher leur commission.

72. Le 17 juillet 2019, le Président de la Cour a participé à une réunion de haut niveau à New York sur le rôle crucial de la justice pénale internationale dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, organisée par les Missions permanentes de l'Argentine, de l'Équateur, de l'Espagne, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Sierra Leone, et par le réseau Action

mondiale des parlementaires. Dans ses remarques, il a souligné que la Cour contribue au développement socioéconomique en aidant à prévenir les atrocités liées aux conflits, qui portent préjudice aux sociétés et au développement humain.

73. Le même jour, le Président a tenu une réunion bilatérale avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet des priorités communes et des possibilités de collaboration en faveur du renforcement des systèmes judiciaires, facteur essentiel pour la réalisation des objectifs de développement durable.

74. Sachant que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome et d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, la Cour recommande d'inclure des objectifs de renforcement des capacités en la matière dans les programmes de réforme juridique et judiciaire bénéficiant de l'appui de l'ONU dans le cadre de l'aide au renforcement de l'état de droit. Il conviendrait notamment d'incorporer au droit interne les crimes relevant du Statut de Rome et les principes qui y sont énoncés, de définir des modalités nationales de coopération avec la Cour ou de renforcer les procédures existantes, et de former des juristes aux enquêtes et aux poursuites judiciaires internationales, en particulier dans le contexte de l'appui offert par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les domaines de la justice et de l'administration pénitentiaire en situation d'après conflit. Les organismes des Nations Unies pourraient envisager, le cas échéant, de mettre à profit le savoir-faire spécialisé de la Cour pour ces activités.

3. Coopération avec le Conseil de sécurité

75. La Cour et le Conseil de sécurité ont des rôles différents mais complémentaires dans la lutte contre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et peuvent compromettre la paix et la sécurité internationales. La prérogative reconnue au Conseil de sécurité de pouvoir déférer une situation à la Cour peut faciliter l'application du principe de responsabilité dans les pays où des crimes graves ont pu être commis mais où la Cour n'a pas compétence pour agir. Une fois que le Conseil a ainsi renvoyé une situation devant celle-ci, il importe au plus haut point de garantir qu'elle jouira de la coopération nécessaire, notamment pour ce qui est de l'arrestation et de la remise des individus visés par des mandats d'arrêt. À la suite du renvoi devant elle des situations au Darfour et en Libye, la Cour a adressé au Conseil 15 notifications de non-coopération d'États, auxquelles ce dernier n'a toutefois apporté aucune réponse concrète.

76. La Procureure fait deux fois par an au Conseil de sécurité un exposé sur les situations au Darfour et en Libye, ce qui lui donne l'occasion de tenir le Conseil et les États Membres de l'Organisation informés des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans ses enquêtes, en particulier l'inexécution des mandats d'arrêt par les États.

77. La Cour estime qu'un dialogue structuré entre elle et le Conseil sur les questions d'intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait faciliter l'application des résolutions de renvoi adoptées par le Conseil et concourir à la lutte contre l'impunité.

B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile

78. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis aux États 738 demandes de visa. Il a également transmis 175 demandes initiales de coopération à des États

parties, à d'autres États et à des organisations internationales et régionales, auxquelles s'ajoutent les demandes au titre du suivi.

79. Dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuite, le Bureau du Procureur a envoyé 580 demandes d'assistance à plus de 77 partenaires, à savoir des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités publiques ou privées (soit une augmentation de 4,31 % par rapport à la période précédente), et assuré le suivi de l'exécution des demandes en attente. Il a également reçu 38 demandes de coopération au titre du paragraphe 10 de l'article 93 du Statut.

80. Les États ont continué d'apporter leur concours aux enquêtes et aux poursuites, en particulier en ce qui concerne les arrestations, l'identification et le gel d'avoirs, la fourniture de documents et la facilitation des missions de la Cour sur leur territoire. En plus d'émettre lui-même des demandes et de transmettre celles présentées par les chambres de la Cour, le Greffe a demandé aux États d'aider les équipes de la défense dans leurs enquêtes, notamment en leur donnant accès aux documents ou aux témoins potentiels. Il a aussi communiqué avec les autorités compétentes pour aider les familles des personnes détenues à obtenir des visas en vue de visites au centre de détention de la Cour. Les États ont également été priés de fournir une assistance pendant les procédures de réparation, notamment en localisant les victimes et en appuyant les activités du Fonds au profit des victimes. Ces formes d'assistance sont toutes bienvenues dans la mesure où elles contribuent à l'efficacité et à l'équité des procédures devant la Cour.

81. Ainsi qu'en témoigne la liste des mandats d'arrêt émis par la Cour et en attente d'exécution, qui figure dans le résumé du présent rapport, l'arrestation et la remise des individus visés demeurent une difficulté majeure. Le 7 novembre 2018, la Cour a lancé sur les médias sociaux une campagne concernant les suspects en fuite, à la suite d'un séminaire sur les arrestations organisé par la France et le Sénégal, cofacilitateurs de la coopération dans le cadre du Groupe de travail de La Haye mis en place par le Bureau de l'Assemblée des États parties. La Cour a créé une page Web consacrée aux suspects en fuite et publié, grâce au soutien financier de la Commission européenne, une brochure expliquant les procédures d'arrestation qui a été mise en ligne et diffusée lors de la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties. Elle apprécie tous les efforts déployés par les États parties et d'autres acteurs pour faciliter l'exécution des mandats d'arrêt en suspens, tels que l'assistance en matière de recherche des fugitifs, l'appui politique et l'appui opérationnel.

82. La Cour a continué d'encourager les États à conclure avec elle des accords de coopération concernant la réinstallation des témoins, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire et la libération définitive des suspects ou des accusés. Au cours de la période considérée, des accords sur l'exécution des peines ont été signés avec la Slovénie et la Géorgie, portant à 11 le nombre d'accords de ce type en vigueur. La Cour a également conclu un accord de réinstallation d'un témoin dans un autre lieu, ce qui porte à 21 le nombre total d'accords de ce type. Auparavant, elle avait conclu deux accords sur la mise en liberté provisoire et un accord sur la libération de personnes. Aucun nouvel accord n'a été conclu au cours de la période considérée.

83. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont continué de s'employer à renforcer la coopération avec les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de services de police pour répondre aux besoins de la Cour, et à faciliter les procédures nationales, selon qu'il convient et dans le respect du principe de complémentarité. Ils ont continué de coopérer à la mise en place d'un réseau de partenaires afin de favoriser l'échange d'informations et la collaboration en matière de recensement, de gel et de saisie des avoirs.

84. Lors du séminaire technique sur la coopération relative aux enquêtes financières et au recouvrement d'avoirs, tenu en janvier 2019 au siège de la Cour, avec le soutien financier de la Commission européenne, les points de contact nationaux ont été encouragés à renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs appartenant à des suspects ou accusés.

85. Grâce aux généreuses contributions financières de la Commission européenne, des Pays-Bas et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), la Cour a pu organiser, pendant la période considérée, 17 réunions techniques et rencontres de haut niveau, à savoir : un séminaire régional de haut niveau tenu en Géorgie, dans le cadre duquel a également été organisé un atelier à l'intention de la communauté des juristes géorgiens et de pays des régions voisines ; une retraite visant à promouvoir le dialogue avec les États parties africains, organisée à Addis-Abeba en étroite coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie et avec son concours, et avec la participation du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine ; une table ronde des îles du Pacifique sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome à Vanuatu, organisée conjointement avec le réseau Action mondiale des parlementaires et la République de Corée ; le séminaire annuel des coordonnateurs issus des pays qui sont le théâtre d'une situation dont la Cour est saisie, suivi d'un séminaire technique sur la coopération relative aux enquêtes financières et au recouvrement d'avoirs ; un séminaire sur la protection des témoins dans les contextes hostiles ; une table ronde d'experts avec des premiers intervenants sur la préservation des éléments de preuves ; une formation à l'intention des conseillers juridiques ; deux séminaires techniques sur la protection des témoins, tenus en République démocratique du Congo et au Sénégal ; et des missions bilatérales dans des États de plusieurs régions destinées à promouvoir une coopération plus poussée.

86. Ces différentes activités ont rassemblé plus de 600 participants représentant plus de 140 États et autres entités, ce qui a renforcé la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat grâce à l'amélioration de l'entraide judiciaire, au renforcement de l'appui diplomatique dont elle bénéficie et à une meilleure compréhension de son mandat et de ses activités. La Cour sait gré aux autorités des pays hôtes, aux organisations partenaires, aux donateurs et aux experts de leur précieux soutien et de leurs contributions indispensables.

87. La Cour a continué de resserrer ses liens et sa collaboration avec les organisations internationales et régionales, partenaires essentiels à la réalisation de certains objectifs prioritaires, notamment pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome et l'adoption de lois nationales d'application, renforcer la coopération et encourager une représentation géographique plus large au sein de son personnel.

88. La Cour attache une grande importance aux activités que mènent ses partenaires de la société civile pour la faire connaître et promouvoir le caractère universel ainsi que la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, et a continué d'y prendre part. Du 20 au 24 mai 2019, la Cour a organisé sa vingt-troisième table ronde annuelle avec des organisations non gouvernementales, consacrée à des questions d'intérêt commun.

89. La Cour est très reconnaissante de l'appui et de l'assistance qu'elle reçoit de toutes les parties prenantes dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour aller à la rencontre des membres des communautés touchées, des représentants de la société civile et des organisations de médias dans les pays dont la situation a été portée à son attention.

IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Questions relatives aux traités

90. Au cours de la période considérée, deux États parties ont ratifié ou accepté l'amendement à l'article 8 adopté en 2010, trois États parties ont ratifié ou accepté les amendements relatifs au crime d'agression, et trois États parties ont ratifié l'amendement à l'article 124, ce qui porte le nombre total d'États ayant ratifié ou accepté ces amendements à 38, 38 et 13, respectivement. Deux États parties ont ratifié les amendements à l'article 8 concernant les armes contenant des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, les armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et les armes à laser aveuglantes. Il s'agissait des premières ratifications de ces amendements, que l'Assemblée des États Parties avait adoptés en 2017.

91. Le retrait des Philippines du Statut de Rome a pris effet le 17 mars 2019. Au 31 juillet 2019, 122 États étaient parties au Statut.

92. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale n'a fait l'objet d'aucune nouvelle ratification, ses parties restant au nombre de 77.

B. Fonds au profit des victimes

93. Le mandat du Fonds en matière de réparations commence à jouer un rôle plus important dans les travaux de celui-ci. Trois affaires en sont au stade des réparations ; toutes trois concernent des crimes différents qui ont porté préjudice de manières diverses et distinctes aux victimes, à leurs familles et aux communautés touchées. Le Fonds reste très investi dans l'exécution des ordonnances de réparation rendues dans les affaires *Katanga* et *Lubanga*. Plusieurs missions sur le terrain ont été effectuées au Mali pour faire progresser l'application de l'ordonnance de réparation rendue dans l'affaire *Al Mahdi*. En ce qui concerne les réparations individuelles, un mécanisme de contrôle administratif a été mis au point et l'identification des bénéficiaires est en cours. Quant aux réparations collectives, des manifestations d'intérêt pour l'exécution des ordonnances accordant des réparations pour le préjudice économique et moral causé ont été lancées le 8 mai 2019 et un partenariat est en cours d'élaboration avec une organisation internationale pour la réparation des dommages aux bâtiments protégés causés par M. Al Mahdi.

94. Le personnel du Fonds a effectué plusieurs missions pour superviser le cycle précédent du programme d'aide en Ouganda, renforcer les capacités locales, assurer la liaison avec les autorités gouvernementales et assurer le suivi régulier et l'évaluation des projets. Le Fonds a récemment lancé un nouveau cycle quinquennal du programme d'aide dans 22 districts du nord du pays en partenariat avec six organisations non gouvernementales chargées de l'exécution. Dans le cadre du mandat d'assistance du programme, le Fonds propose des activités de subsistance, fournit un appui médical aux victimes de violences sexuelles et de mutilations, d'amputations ou de brûlures, et offre des services de prise en charge psychologique pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi ou dont elles ont été témoins.

95. Le 5 décembre 2018, l'Assemblée des États Parties a élu cinq membres au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour un mandat de trois ans, allant de 2018 à 2021 : Sheikh Mohammed Belal (Bangladesh), Gocha Lordkipanidze (Géorgie), Mama Koité Doumbia (Mali), Arminka Helić (Royaume-Uni) et Felipe

Michelini (Uruguay). Le Conseil a par la suite élu M. Michelini comme nouveau Président.

96. Le Fonds au profit des victimes demande à l'ensemble des États et des organismes concernés de verser des contributions volontaires pour aider les victimes et leurs familles.

C. Stratégies et politiques

97. Le 17 juillet 2019, après consultation des parties prenantes externes, la Cour a publié son plan stratégique pour la période 2019-2021 ainsi que les plans stratégiques du Bureau du Procureur et du Greffe. L'objectif de la publication synchronisée des trois plans, une première dans l'histoire de la Cour, était d'assurer une utilisation optimale des ressources de cette dernière et une approche harmonisée des questions d'intérêt commun, tout en tenant compte des spécificités de chaque organe.

98. Le plan stratégique de la Cour comporte 10 objectifs stratégiques, regroupés en trois catégories : résultats judiciaires et en matière de poursuites, coopération et complémentarité, résultats de l'organisation. Dans son plan stratégique, la Cour examine les indicateurs de performance, la gestion des risques et les facteurs internes et externes qui influencent l'environnement dans lequel elle opère, et décrit sa mission et sa vision. Elle salue le rôle crucial de son personnel dans l'accomplissement de sa mission et souligne que la représentation géographique et la représentation équitable des femmes et des hommes sont des questions essentielles dans tous ses domaines d'activité.

99. Le 1^{er} août 2018, la présidence de la Cour a approuvé des amendements au Règlement du Greffe visant à assurer la cohérence avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble actualisé de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) adopté par l'Assemblée générale en 2015.

V. Conclusion

100. La période considérée a été marquée par une activité intense et par de nombreux faits nouveaux importants dans les procédures préliminaires, de première instance et d'appel de la Cour, ainsi que dans les enquêtes et les examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur.

101. En tant que juridiction permanente de dernier recours, la Cour pénale internationale joue un rôle clef dans le système judiciaire pénal international organisé par le Statut de Rome, qui vise à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et à contribuer à leur prévention. Comme indiqué dans son plan stratégique pour 2019-2021, la Cour se veut une organisation universelle, réactive, flexible et résiliente, qui s'efforce de s'améliorer en permanence. Pour que ces aspirations deviennent réalité et aux fins de l'exécution de son mandat, la Cour a besoin de l'appui ferme et constant de la communauté internationale.

102. La Cour prend acte avec gratitude des nombreuses formes importantes d'assistance fournies par le système des Nations Unies au cours de la période considérée et apprécie également la coopération des États dans le cadre de ses activités judiciaires, d'enquête et de poursuites, ainsi que les nombreuses déclarations de soutien résolu exprimées dans des instances de haut niveau telles que le débat général de l'Assemblée générale.